

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 30.7.2026
---	---

Chapitre 9a Trusts	
Art. 149a-e	
Législation Les dispositions portant sur l'identification de l'ayant droit d'un trust qui figuraient dans un premier projet, abandonné par la suite (art. 149a-149 ^e , n° 69-77, art. 149c n° 18, 149d n° 20), ont été récupérées dans les art. 15/16 LTPM (RS 955.3 ; RO 2026 2900). Les ayants droits économiques d'un trust sont définis à l'art. 15, suivi par l'art. 16 déterminant les obligations du trustee. La loi s'adresse aux trustees qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse ou qui administrent des trusts en Suisse (art. 2 al. 2). Elle est complétée par l'Ordonnance du 12.6.2026 (OTPM, art. 5, 6, 15 al. 2 lit. d ; RS 955.31 ; RO 2026 364).	
Bibliographie <i>LDIP et Convention de La Haye :</i> WERNER JAHNEL/STEFANIE PFISTERER, Arbitration for Private-Wealth-Disputes – The New Paradigm under the Swiss Rules, ASA 43 (2025) p. 538-554 <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
Jurisprudence récente ATF 151 III 361 ss (<i>Succession d'un défunt ayant eu son dernier domicile en Suisse régie par le droit suisse. Entreprise fiduciaire non régie par la Convention de La Haye, mais par les règles suisses sur les sociétés, qui désignent le droit du Liechtenstein, Etat d'incorporation. – c. 4.1, 4.2. Entreprise ressemblant largement à un trust. – c. 4.3. Patrimoine de l'entreprise séparé de celui du défunt et donc distinct du la masse successorale. - c. 5 - Position des bénéficiaires. – c. 6.</i>)	
Art. 149b	
Art. 149c	
35 13 ^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 22.1.2025, 5A_112/2022, c. 3.1.2	
Art. 149d	
Jurisprudence récente ATF 5.2.2026, 2C_437/2024 (<i>Examen de la nature et des particularités d'un trust. – c. 3.2.1, 3.2.2 – La Lex Koller s'applique prioritairement en tant que droit internationalement impératif, selon l'art. 16 al. 1 de la Convention de La Haye sur le trust. – c. 3.2.3. Ladite loi ne permet l'acquisition d'immeuble sans autorisation uniquement à des personnes privées, ce qui suppose, cependant, que le transfert se fasse directement et non par le biais d'un trust, dont le propriétaire est représenté par le trustee, même si celui-ci est également bénéficiaire. – c. 5.</i>)	